

Brochure n° 3249

Convention collective nationale
IDCC : 1516. – ORGANISMES DE FORMATION

AVENANT DU 11 DÉCEMBRE 2018
À L'ACCORD DU 3 JUILLET 1992
RELATIF AU DEGRÉ ÉLEVÉ DE SOLIDARITÉ

NOR : ASET1950301M
IDCC : 1516

Entre :

FFP ;

SYNOFDES,

D'une part, et

FEP CFDT ;

SNPEFP CGT ;

SNEPL CFTC ;

FD CFE-CGC ;

SNEPAT FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, les signataires de l'accord prévoyance, du 3 juillet 1992, de la convention collective nationale des personnels des organismes de formation ont notamment instauré des garanties présentant un degré élevé de solidarité.

Le présent avenant a donc pour objet de préciser les garanties présentant un degré élevé de solidarité et d'insérer ces garanties dans le tableau figurant à l'annexe I relative aux prestations retenues dans les dispositions de l'accord prévoyance.

Par ailleurs, les partenaires sociaux de la branche ont souhaité, concomitamment, intégrer au sein de ce tableau les actions non contributives mises en place au titre du degré élevé de solidarité, définies aux dispositions de l'article 11.3 *ter* de l'accord prévoyance du 3 juillet 1992 pour parfaire leur lisibilité et, en conséquence, améliorer le recours à ce dispositif.

Ainsi, il a été conclu le présent avenant qui modifie les dispositions de l'accord prévoyance du 3 juillet 1992.

Compte tenu de la nature de l'avenant, il n'y a pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1^{er}

Actions sociales

Les dispositions des alinéas 7 à 11 de l'article 11.3 *ter* relatif au « financement et définition des garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité » de l'accord prévoyance du 3 juillet 1992, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les partenaires sociaux décident le financement, au titre du degré élevé de solidarité, des prestations non contributives suivantes :

- la prise en charge, sans avance de frais, d'un service en ligne de deuxième avis médical dans la limite des frais réels plafonnée à 300 €, pour les salariés relevant de la classification “maladies redoutées” selon la liste définie à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale. Il s'agit d'éclairer le salarié et de lui faire bénéficier d'une seconde expertise médicale, par un expert de la maladie, pour prendre connaissance des alternatives au diagnostic ou au traitement ;
- le versement d'aides pour les salariés en “situation d'aidant” – c'est-à-dire éligibles au congé de proche aidant défini aux articles L. 3142-16 et D. 3142-8 du code du travail. Cette aide est conditionnée à une rémunération du salarié plafonnée à 2 plafonds annuels de la sécurité sociale et prendra la forme :
 - d'une participation de 30 €/jour limité à 900 €/mois sur 3 mois, consécutifs ou fractionnés, sur une période maximale de 1 an pour ceux qui bénéficient d'un congé de proche aidant ;
 - pour ceux qui ne solliciteraient pas de congé proche aidant, bien qu'éligibles, la participation (identique à celle précisée ci-dessus) prendra la forme d'une aide financière limitée à 3 mois versée sur présentation de justificatifs, dont le montant de 30 €/jour ou 900 €/mois sera proratisé, le cas échéant, en fonction du temps de travail ;
- le versement d'aides aux salariés atteints d'une pathologie relevant de la classification “maladies redoutées” – dont la liste est définie à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale – et selon un plafond de ressources apprécié au cas par cas par la CES ;
- la prise en charge de l'intégralité de la cotisation prévoyance relative à la garantie décès et rente éducation pour les salariés en congé parental d'éducation temps plein, uniquement pour une période de 1 an. »

Article 2

Prestations degré élevé de solidarité

Le présent avenant est destiné à préciser les actions présentant un degré élevé de solidarité et complète le tableau des garanties prévues par l'accord prévoyance du 3 juillet 1992 modifiées en dernier lieu par le présent avenant.

Les prestations relatives au degré élevé de solidarité entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019 sans effet sur le niveau des cotisations.

Article 3

Durée et date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Il pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions du code du travail.

Article 4

Dépôt et demande d'extension

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent accord au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé du budget en application des dispositions de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 11 décembre 2018.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

| OBJET DES GARANTIES | Montant des prestations des salariés cadres ⁽⁷⁾ exprimé en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾ | Montant des prestations des salariés non-cadres ⁽⁷⁾ exprimé en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾ |
|---|---|--|
| Capital décès toutes causes ⁽²⁾ | Versement d'un capital | Versement d'un capital |
| Célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié, partenaire lié par un Pacs | 300 % salaire de référence | 150 % salaire de référence |
| Majoration par personne à charge | 30 % du capital de base | 30 % du capital de base |
| Décès accidentel du salarié : accident de la circulation survenu dans l'exercice de ses fonctions professionnelles | Versement d'un second capital décès toutes causes | |
| Décès postérieur ou simultané du conjoint ⁽³⁾ non assuré par le régime conventionnel, avec au moins un enfant à charge | Versement d'un second capital décès toutes causes | |
| Décès simultané du conjoint ⁽³⁾ (non assuré par le régime conventionnel) par accident de la circulation survenu dans l'exercice de ses fonctions professionnelles, ayant au moins un enfant à charge | Versement d'un second capital décès toutes causes pour le salarié Versement d'un capital décès toutes causes pour le conjoint ⁽³⁾ + 30 % de ce montant par personne à charge | |
| Frais d'obsèques : décès du salarié ou du conjoint ⁽³⁾ | 100 % PMSS ⁽⁴⁾ | |
| Frais d'obsèques : décès d'une personne à charge | 50 % PMSS ⁽⁴⁾ | |
| Invalidité totale et définitive | 100 % capital décès toutes causes (hors majoration pour personnes à charge) | |
| Rente d'éducation ⁽⁵⁾ | | |
| En cas de décès du salarié, versement d'une rente temporaire au profit de chaque enfant à charge : | | |
| – jusqu'au 6 ^e anniversaire ; | 9 % du salaire de référence | |
| – de 6 ans au 16 ^e anniversaire ; | 12 % du salaire de référence | |
| – de 16 ans au 25 ^e anniversaire (sous conditions). | 15 % du salaire de référence | |
| Arrêt de travail | | |
| Incapacité temporaire | | |
| Franchise | En relais et complément de la période de maintien de salaire totale par l'employeur au titre de ses obligations conventionnelles ou en application d'une franchise identique à celle de la sécurité sociale pour les salariés ne bénéficiant pas d'un maintien de salaire (6), soit 3 jours en cas de maladie ou d'accident, et aucune en cas d'accident du travail | |
| Versement à l'employeur d'indemnités journalières lui permettant d'assurer un complément de salaire (sous déduction des prestations brutes de la sécurité sociale et de l'éventuel salaire à temps partiel) | 83 % du salaire de référence | |

| OBJET DES GARANTIES | Montant des prestations des salariés cadres ⁽⁷⁾ exprimé en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾ | Montant des prestations des salariés non-cadres ⁽⁷⁾ exprimé en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾ |
|---|---|---|
| Invalidité – incapacité de travail Versement d'une rente (sous déduction des prestations brutes de la sécurité sociale et de l'éventuel salaire à temps partiel) | | |
| Invalidité 1 ^{re} catégorie ou incapacité permanente professionnelle comprise entre 33 % et 65 % | 83 % du salaire de référence | |
| Invalidité 2 ^e et 3 ^e catégories ou incapacité permanente professionnelle supérieure à 65 % | 83 % du salaire de référence | |
| Prestations au titre du degré élevé de solidarité (art. 11.3 <i>ter</i> de l'accord du 3 juillet 1992) (8) | | |
| <p>Les partenaires sociaux décident le financement, au titre du degré élevé de solidarité, des prestations non contributives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la prise en charge, sans avance de frais, d'un service en ligne de deuxième avis médical dans la limite des frais réels plafonnée à 300 €, pour les salariés relevant de la classification « maladies redoutées » selon la liste définie à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale. Il s'agit d'éclairer le salarié et de lui faire bénéficier d'une seconde expertise médicale, par un expert de la maladie, pour prendre connaissance des alternatives au diagnostic ou au traitement ; – le versement d'aides pour les salariés en « situation d'aidant » – c'est-à-dire éligible au congé de proche aidant défini aux articles L. 3142-16 et D. 3142-8 du code du travail. Cette aide est conditionnée à une rémunération du salarié plafonnée à 2 plafonds annuels de la sécurité sociale et prendra la forme : <ul style="list-style-type: none"> – d'une participation de 30 €/jour limité à 900 €/mois sur 3 mois, consécutifs ou fractionnés, sur une période maximale de 1 an pour ceux qui bénéficient d'un congé de proche aidant ; – pour ceux qui ne solliciteraient pas de congé proche aidant, bien qu'éligible, la participation (identique à celle précisée ci-dessus) prendra la forme d'une aide financière limitée à 3 mois versée sur présentation de justificatifs, dont le montant de 30 €/jour ou 900 €/mois sera proratisé, le cas échéant, en fonction du temps de travail ; – le versement d'aides aux salariés atteints d'une pathologie relevant de la classification « maladies redoutées » – dont la liste est définie à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale – et selon un plafond de ressources apprécié au cas par cas par la CPPS ; – la prise en charge de l'intégralité de la cotisation prévoyance relative à la garantie décès et rente éducation pour les salariés en congé parental d'éducation temps plein, uniquement pour une période de 1 an. | | |
| <p>(1) Salaire brut de référence limité à la T2 et servant de base aux cotisations de la sécurité sociale, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de la part déclarée à la sécurité sociale des indemnités journalières complémentaires versées au titre du présent contrat ; – de toutes sommes versées en raison de la rupture du contrat de travail (primes, indemnités et rappels), lors du départ de l'entreprise ou ultérieurement. <p>(2) Le montant global des capitaux versés au titre d'un sinistre (décès ou invalidité du participant) ne peut être supérieur à 480 % du salaire référence pour le participant non cadre, et 960 % pour le participant cadre, majorations pour personnes à charge comprises.</p> <p>(3) Conjoint : est assimilé au conjoint le partenaire lié par un Pacs et le concubin notoire tel que défini aux conditions générales.</p> <p>(4) PMSS : plafond mensuel de la sécurité sociale soit 3 311 € au 1er janvier 2018.</p> <p>(5) Garanties assurées par les organismes assureurs recommandés à l'exception de la rente d'éducation gérée et assurée par l'OCIRP (organisme commun des institutions de rente et de prévoyance).</p> <p>(6) Les salariés ne bénéficiant pas du maintien de salaire sont couverts sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de justifier, dans l'entreprise adhérente, soit d'une ancienneté de 3 mois continus ou discontinus, soit de 75 jours réellement travaillés au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail ; – et que la durée de l'arrêt de travail soit au moins égale à 21 jours consécutifs. <p>(7) La notion de cadre et de non cadre sera remplacée par les catégories définies au sein de l'accord national interprofessionnel qui entreront en vigueur en lieu et place des définitions actuelles.</p> <p>(8) Prestations non contributives, dans la limite du fonds disponible.</p> | | |